



## Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

PROJET DE RÉGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 octobre 2026

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NÖEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSÉ André, LALOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUVRE Jean-Christophe, DEBLQCQ Rebecca, membres, GILLET Caroline, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

### 17. CDU-1.713.55 / TX

#### Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés aux logements raccordés à l'égout ou susceptibles d'y être raccordés - exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une taxe annuelle sur les logements et immeubles non-affectés aux logements raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être s'avère indispensable pour assurer l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, un hôpital, une clinique ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Sont visés les biens immobiliers bâties, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

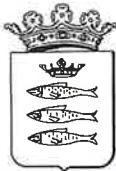
Article 2 – Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble. En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale) exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 - La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, à la Communauté française, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics.



## Ville de Chiny

Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
**Séance publique du 27 octobre 2025**

Sont exonérés de la taxe, les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile.

Article 4 - La taxe est fixée à 35,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5 - Cette taxe est calculée sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est due pour l'année entière par le redevable, connu à cette date, même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Tout changement concernant le bien immobilier après le 1er janvier ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement même partiel dans le montant de la taxe due.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général  
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM



Pour extrait conforme,  
Chiny, le 29 octobre 2025

Le Bourgmestre  
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT